FRC 4 29526

DISCOURS

SUR

LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

Cave Fre 24574

Prononcé à la société des Amis de la Constitution, le 11 Mai 1791,

Par Maximilien Robespierre, Député à l'Assemblée Nationale, & Membre de cette société.

Messieurs,

Après la faculté de penser, celle de communiquer ses pensées à ses semblables, est l'attribut le plus frappant qui distingue l'homme de la brute. Elle est tout-

THE NEWBERRY LIBRARY

à-la-fois le ſigne de la vocation immortelle de l'homme à l'état ſocial, le lien, l'ame, l'inſtrument de la ſociété, le moyen unique de la perfectionner, d'atteindre le degré de puiſſance, de lumières & de bonheur dont il eſt ſuſceptible.

Qu'il les communique par la parole, par l'écriture ou par l'uſage de cet art heureux qui a reculé ſi loin les bornes de ſon intelligence, & qui aſſure à chaque homme les moyens de s'entretenir avec le genre humain tout entier, le droit qu'il exerce eſt toujours le même, & la liberté de la preſſe ne peut être diſtinguée de la liberté de la parole; l'une & l'autre eſt ſacrée comme la nature; elle eſt néceſſaire comme la ſociété même.

Par quelle fatalité les lois ſe ſont-elles donc preſque partout appliquées à la violer? C'eſt que les lois étoient l'ouvrage des deſpotes, & que la liberté de la preſſe eſt le plus redoutable fléau du deſpotiſme. Comment expliquer en effet le prodige de pluſieurs millions d'hommes opprimés par un ſeul, ſi ce n'eſt par la profonde ignorance & par la ſtupide léthargie où ils ſont plongés? mais que tout homme qui a conſervé le ſentiment de ſa dignité puiſſe dévoiler les vues perfides & la marche tortueuſe de la tyrannie; qu'il puiſſe oppoſer ſans ceſſe les droits de l'humanité aux attentats qui les violent, la ſouveraineté des peuples à leur aviliſſement & à leur misère; que l'innocence opprimée puiſſe faire entendre impunément ſa voix redoutable & touchante, & la vérité rallier tous les eſprits & tous les cœurs, aux noms ſacrés de liberté & de patrie; alors l'ambition trouve partout des obſtacles, & le deſpotiſme eſt contraint de reculer à chaque pas ou de venir ſe briſer contre la force invincible de l'opinion publique & de la volonté générale. Auſſi voyez avec quelle artificieuſe politique les deſpotes ſe ſont ligués contre la liberté de parler & d'écrire; voyez le farouche inquiſiteur

la poursuivre au nom du ciel, & les Princes au nom des lois qu'ils ont faites eux-mêmes pour protéger leurs crimes. Secouons le joug des préjugés auxquels ils nous ont asservis, & apprenons d'eux à connoître tout le prix de la liberté de la presse.

Quelle doit en être la mesure ? un grand peuple, illustre par la conquête récente de la liberté, répond à cette question par son exemple.

Le droit de communiquer ses pensées, par la parole, par l'écriture ou par l'impression, *ne peut être gêné ni limité en aucune manière*; voilà les termes de la loi que les Etats-Unis d'Amérique ont faite sur la liberté de la presse, & j'avoue que je suis bien aise de pouvoir présenter mon opinion, sous de pareils auspices, à ceux qui auroient été tentés de la trouver extraordinaire ou exagérée.

La liberté de la presse doit être entière & indéfinie, ou elle n'existe pas. Je ne vois que deux moyens de la modifier, l'un d'en assujétir l'usage à de certaines restrictions & à de certaines formalités, l'autre d'en réprimer l'abus par des lois pénales; l'un & l'autre de ces deux objets exige la plus sérieuse attention.

D'abord il est évident que le premier est inadmissible, car chacun sait que les lois sont faites pour assurer à l'homme le libre développement de ses facultés, & non pour les enchaîner; que leur pouvoir se borne à défendre à chacun de nuire aux droits d'autrui, sans lui interdire l'exercice des siens. Il n'est plus nécessaire aujourd'hui de répondre à ceux qui voudroient donner des entraves à la presse, sous le prétexte de prévenir les abus qu'elle peut produire. Priver un homme des moyens que la nature & l'art ont mis en son pouvoir de communiquer ses sentimens & ses idées, pour empêcher qu'il n'en fasse un mauvais usage, ou bien enchaîner sa langue de peur qu'il ne calomnie, ou lier ses bras de

peur qu'il ne les tourne contre ſes ſemblables, tout le monde voit que ce ſont là des abſurdités du même genre, que cette méthode eſt tout ſimplement le ſecret du deſpotiſme qui, pour rendre les hommes ſages & paiſibles, ne connoît pas de meilleur moyen que d'en faire des inſtrumens paſſifs & de vils automates. Eh ! quelles ſeroient les formalités auxquelles vous ſoumettriez le droit de manifeſter ſes penſées ? Défendrez-vous aux citoyens de poſſéder des preſſes, pour faire d'un bienfait commun à l'humanité entière, le patrimoine de quelques mercenaires ? donnerez-vous ou vendrez-vous aux uns le privilège excluſif de differter périodiquement ſur des objets de littérature, aux autres celui de parler de politique & des événemens publics ? Décréterez-vous que les hommes ne pourront donner l'eſſor à leurs opinions, ſi elles n'ont obtenu le paſſe-port d'un officier de police, ou qu'ils ne penſeront qu'avec l'approbation d'un cenſeur, & par permiſſion du gouvernement ? Tels ſont en effet les chefs-d'œuvres qu'enfanta l'abſurde manie de donner des lois à la preſſe : mais l'opinion publique & la volonté générale de la nation ont proſcrit, depuis long-temps, ces infames uſages. Je ne vois en ce genre qu'une idée qui ſemble avoir ſurnagé ; c'eſt celle de proſcrire toute eſpèce d'écrit qui ne porteroit point le nom de l'auteur ou de l'imprimeur, & de rendre ceux-ci reſponſables ; mais comme cette queſtion eſt liée à la ſeconde partie de notre diſcuſſion, c'eſt-à-dire à la theorie des lois pénales ſur la preſſe, elle ſe trouvera réſolue par les principes que nous allons établir ſur ce point.

Peut-on établir des peines contre ce qu'on appelle l'abus de la preſſe ? dans quels cas ces peines pourroient-elles avoir lieu ? Voilà de grandes queſtions qu'il faut réſoudre, & peut-être la partie la plus importante de notre code conſtitutionnel.

La liberté d'écrire peut s'exercer ſur deux objets, les choſes & les perſonnes.

Le premier de ces objets renferme tout ce qui touche aux plus grands intérêts de l'homme & de la ſociété, tels que la morale, la légiſlation, la politique, la religion. Or les lois ne peuvent jamais punir aucun homme, pour avoir manifeſté ſes opinions ſur toutes ces choſes. C'eſt par la libre & mutuelle communication de ſes penſées, que l'homme perfectionne ſes facultés, s'éclaire ſur ſes droits, & s'élève au degré de vertu, de grandeur, de félicité, auquel la nature lui permet d'atteindre. Mais cette communication, comment peut-elle ſe faire, ſi ce n'eſt de la manière que la nature même l'a permiſe? Or c'eſt la nature même, qui veut que les penſées de chaque homme ſoient le réſultat de ſon caractère & de ſon eſprit, & c'eſt elle qui a créé cette prodigieuſe diverſité des eſprits & des caractères. La liberté de publier ſon opinion ne peut donc être autre choſe que la liberté de publier toutes les opinions contraires. Il faut, ou que vous lui donniez cette étendue, ou que vous trouviez le moyen de faire que la vérité ſorte d'abord toute pure & toute nue de chaque tête humaine. Elle ne peut ſortir que du combat de toutes les idées vraies ou fauſſes, abſurdes ou raiſonnables. C'eſt dans ce mélange, que la raiſon commune, la faculté donnée à l'homme de diſcerner le bien & le mal, s'exerce à choiſir les unes, à rejeter les autres. Voulez-vous ôter à vos ſemblables l'uſage de cette faculté, pour y ſubſtituer votre autorité particuliere? Mais quelle main tracera la ligne de démarcation qui ſépare l'erreur de la vérité? Si ceux qui font les lois, ou ceux qui les appliquent, étoient des êtres d'une intelligence ſupérieure à l'intelligence humaine, ils pourroient exercer cet empire ſur les penſées: mais s'ils ne ſont que des hommes, s'il eſt abſurde que la

raiſon d'un homme ſoit, pour ainſi-dire, ſouveraine de la raiſon de tous les autres hommes, toute loi pénale contre la manifeſtation des opinions n'eſt qu'une abſurdité.

Elle renverſe les premiers principes de la liberté civile, & les plus ſimples notions de l'ordre ſocial. En effet, c'eſt un principe inconteſtable que la loi ne peut infliger aucune peine là où il ne peut y avoir un délit ſuſceptible d'être caractériſé avec préciſion, & reconnu avec certitude; ſinon la deſtinée des citoyens eſt ſoumiſe aux jugemens arbitraires, & la liberté n'eſt plus. Les lois peuvent atteindre les actions criminelles, parce qu'elles conſiſtent en faits ſenſibles, qui peuvent être clairement definis & conſtatés ſuivant des règles ſûres & conſtantes : mais les les opinions ! leur caractère bon ou mauvais ne peut être déterminé que par des rapports plus ou moins compliqués avec des principes de raiſon, de juſtice, ſouvent même avec une foule de circonſtances particulières. Me dénonce-t-on un vol, un meurtre; j'ai l'idée d'un acte dont la définition eſt ſimple & fixée, j'interroge des témoins. Mais on me parle d'un écrit incendiaire, dangereux, ſéditieux; qu'eſt ce qu'un écrit incendiaire, dangereux, ſéditieux? Ces qualifications peuvent-elles s'appliquer à celui qu'on me préſente? je vois naître ici une foule de queſtions qui ſeront abandonnées à toute l'incertitude des opinions; je ne trouve plus ni fait, ni témoins, ni loi, ni juge; je n'apperçois qu'une dénonciation vague, des argumens, des déciſions arbitraires. L'un trouvera le crime dans la choſe, l'autre dans l'intention, un troiſième dans le ſtyle. Celui-ci méconnoîtra la vérité; celui-là la condamnera en connoiſſance de cauſe; un autre voudra punir la véhémence de ſon langage, le moment même qu'elle aura choiſi pour faire entendre ſa voix. Le même écrit qui paroîtra utile & ſage à l'homme ardent & courageux, ſera proſcrit comme incendiaire par l'homme froid & puſilla-

nime ; l'eſclave ou le deſpote ne verra qu'un extravagant ou un factieux où l'homme libre reconnoît un citoyen vertueux. Le même écrivain trouvera, ſuivant la différence des tems & des lieux, des éloges ou des perſécutions, des ſtatues ou un échafaud. Les hommes illuſtres, dont le génie a préparé cette glorieuſe révolution, ſont enfin placés, par nous, au rang des bienfaiteurs de l'humanité : qu'étoient-ils durant leur vie aux yeux des gouvernemens ? des novateurs dangereux, j'ai preſque dit des rebelles. Eſt-il bien loin de nous le tems où les principes mêmes que nous avons conſacrés auroient été condamnés comme des maximes criminelles par ces mêmes tribunaux que nous avons détruits ? Que dis-je ! aujourd'hui même, chacun de nous ne paroît-il pas un homme différent aux yeux des divers partis qui diviſent l'Etat, & dans ces lieux mêmes, au moment où je parle, l'opinion que je propoſe ne paroît-elle pas aux uns un paradoxe, aux autres une vérité ? ne trouve-t-elle pas ici des applaudiſſemens, & là, preſque des murmures ? Or, que deviendroit la liberté de la preſſe, ſi chacun ne pouvoit l'exercer qu'à peine de voir ſon repos & ſes droits les plus ſacrés livrés à tous les caprices, à tous les préjugés, à toutes les paſſions, à tous les intérêts !

Mais ce qu'il importe ſur-tout de bien obſerver, c'eſt que toute peine décernée contre les écrits, ſous le prétexte de réprimer l'abus de la preſſe, tourne entièrement au déſavantage de la vérité & de la vertu, & au profit du vice, de l'erreur & du deſpotiſme.

L'homme de génie qui révèle de grandes vérités à ſes ſemblables, eſt celui qui a devancé l'opinion de ſon ſiècle : la nouveauté hardie de ſes conceptions effarouche toujours leur foibleſſe & leur ignorance ; toujours les préjugés ſe ligueront avec l'envie, pour le

peindre ſous des traits odieux ou ridicules. C'eſt pour cela préciſément que le partage des grands hommes fut conſtamment l'ingratitude de leurs contemporains, & les hommages tardifs de la poſtérité ; c'eſt pour cela que la ſuperſtition jeta Galilée dans les fers & bannit Deſcartes de ſa patrie. Quel ſera donc le ſort de ceux qui, inſpirés par le génie de la liberté, viendront parler des droits & de la dignité de l'homme à des peuples qui les ignorent ? Ils alarment preſqu'également & les tyrans qu'ils démaſquent, & les eſclaves qu'ils veulent éclairer. Avec quelle facilité les premiers n'abuſeroient-ils pas de cette diſpoſition des eſprits, pour les perſécuter au nom des lois ! Rappelez-vous pourquoi, pour qui s'ouvroient, parmi vous, les cachots du deſpotiſme ; contre qui étoit dirigé le glaive même des tribunaux. La perſécution épargna-t-elle l'éloquent & vertueux philoſophe de Genève ? il eſt mort ; une grande révolution laiſſoit, pour quelques momens du moins, reſpirer la vérité, vous lui avez décerné une ſtatue ; vous avez honoré & ſecouru ſa veuve au nom de la patrie ; je ne conclurai pas même de ces hommages, que, vivant & placé ſur le théâtre où ſon génie devoit l'appeler, il n'eſſuyât pas au moins le reproche ſi banal d'homme moroſe & exagéré.

S'il eſt vrai que le courage des écrivains dévoués à la cauſe de la juſtice & de l'humanité, ſoit la terreur de l'intrigue & de l'ambition des hommes en autorité ; il faut bien que les lois contre la preſſe deviennent entre les mains de ces derniers une arme terrible contre la liberté. Mais tandis qu'ils pourſuivront ſes défenſeurs, comme des perturbateurs de l'ordre public, & comme des ennemis de l'autorité légitime, vous les verrez careſſer, encourager, ſoudoyer ces écrivains dangereux, ces vils profeſſeurs de menſonge & de ſervitude, dont la funeſte doctrine, empoiſonnant dans ſa ſource la félicité des ſiècles, perpétue ſur la terre les lâches préjugés des peuples & la

méraire accusation, auroit protégé l'adroite tyrannie de la foule des magistrats corrompus. Ce ne sont pas ces hommes incorruptibles, qui n'ont d'autre passion que celle de faire le bonheur & la gloire de leur patrie, qui redoutent l'expression publique des sentimens de leurs concitoyens. Ils sentent bien qu'il n'est pas si facile de perdre leur estime, lorsqu'on peut opposer à la calomnie une vie irréprochable & les preuves d'un zèle pur & désintéressé ; s'ils éprouvent quelquefois une persécution passagère, elle est pour eux le sceau de leur gloire & le témoignage éclatant de leur vertu ; ils se reposent, avec une douce confiance, sur le suffrage d'une conscience pure, & sur la force de la vérité qui leur ramène bientôt ceux de leurs concitoyens.

Qui sont ceux qui déclament sans cesse contre la licence de la presse, & qui demandent des lois pour la captiver ? Ce sont ces personnages équivoques, dont la réputation éphémère, fondée sur les succès du charlatanisme, est ébranlée par le moindre choc de la contradiction ; ce sont ceux qui, voulant à-la-fois plaire au peuple & servir ses tyrans, combattus entre le desir de conserver la gloire acquise en défendant la cause publique, & les honteux avantages que l'ambition peut obtenir en l'abandonnant, qui, substituant la fausseté au courage, l'intrigue au génie, tous les petits manèges des cours aux grands ressorts des révolutions, tremblent sans cesse que la voix d'un homme libre vienne révéler le secret de leur nullité ou de leur corruption, qui sentent que pour tromper ou pour asservir leur patrie, il faut, avant tout, réduire au silence les écrivains courageux qui peuvent la réveiller de sa funeste léthargie, à-peu-près comme on égorge les sentinelles avancées pour surprendre le camp ennemi ; ce sont tous ceux enfin qui veulent être impunément foibles, ignorans, traîtres ou corrompus. Je n'ai jamais ouï dire que Caton, traduit cent fois en justice, ait

pourſuivi ſes accuſateurs ; mais l'hiſtoire m'apprend que les décemvirs à Rome firent des lois terribles contre les libelles.

C'eſt en effet uniquement aux hommes que je viens de peindre, qu'il appartient d'enviſager avec effroi la liberté de la preſſe ; car ce ſeroit une grande erreur de penſer que dans un ordre de choſes paiſible où elle eſt ſolidement établie, toutes les réputations ſoient en proie au premier qui veut les détruire.

Que ſous la verge du deſpotiſme, où l'on eſt accoutumé à entendre traiter de libelles les juſtes réclamations de l'innocence outragée & les plaintes les plus modérées de l'humanité opprimée, un libelle même digne de ce nom ſoit adopté avec empreſſement & cru avec facilité, qui pourroit en être ſurpris ? les crimes du deſpotiſme & la corruption des mœurs rendent toutes les inculpations ſi vraiſemblables ! il eſt ſi naturel d'accueillir comme une vérité un écrit qui ne parvient à vous qu'en échappant aux inquiſitions des tyrans ! Mais ſous le régime de la liberté, croyez-vous que l'opinion publique, accoutumée à la voir s'exercer en tout ſens, décide en dernier reſſort de l'honneur des citoyens, ſur un ſeul écrit, ſans peſer ni les circonſtances, ni les faits, ni le caractère de l'accuſateur, ni celui de l'accuſé. Elle juge en général & jugera ſur-tout alors avec équité : ſouvent même les libelles ſeront des titres de gloire pour ceux qui en ſeront les objets, tandis que certains éloges ne ſeront à ſes yeux qu'un opprobre : & en dernier réſultat, la liberté de la preſſe ne ſera que le fléau du vice & de l'impoſture, & le triomphe de la vertu & de la vérité.

Le dirai-je enfin ! ce ſont nos préjugés, c'eſt notre corruption qui nous exagère les inconvéniens de ce ſyſtême néce ſaire. Chez un peuple où l'égoïſme a toujours régné, où ceux qui gouvernent, où la plupart des citoyens qui ont uſurpé une eſpèce de conſidération ou de crédit, ſont

forcés à s'avouer intérieurement à eux-mêmes qu'ils ont besoin non seulement de l'indulgence, mais de la clémence publique, la liberté de la presse doit nécessairement inspirer une certaine terreur, & tout système qui tend à la gêner, trouve une foule de partisans qui ne manquent pas de le présenter sous les dehors spécieux du bon ordre & de l'intérêt public.

A qui appartient-il plus qu'à vous, législateurs, de triompher de ce préjugé fatal qui ruineroit & déshonoreroit à-la-fois votre ouvrage? Que tous ces libelles répandus autour de vous par les factions ennemies du peuple, ne soient point pour vous une raison de sacrifier aux circonstances du moment les principes éternels sur lesquels doit reposer la liberté des nations. Songez qu'une loi sur la presse n'arrêteroit point, ne répareroit point le mal, & vous enleveroit le remède. Laissez passer ce torrent fangeux, dont il ne restera bientôt plus aucune trace, pourvu que vous conserviez cette source immense & éternelle de lumières qui doit répandre sur le monde politique & moral la chaleur, la force, le bonheur & la vie. N'avez-vous pas déja remarqué que la plupart des dénonciations qui vous ont été faites, étoient dirigées, non contre ces écrits sacriléges où les droits de l'humanité sont attaqués, où la majesté du peuple est outragée, au nom des despotes par des esclaves lâchement audacieux; mais contre ceux que l'on accuse de défendre la cause de la liberté avec un zèle exagéré & irrespectueux envers les despotes? N'avez-vous pas remarqué qu'elles vous ont été faites par des hommes qui réclament amèrement contre des calomnies que la voix publique a mises au rang des vérités, & qui se taisent sur les blasphêmes séditieux que leurs partisans ne cessent de vomir contre la nation & contre ses représentans? Que tous mes concitoyens m'accusent & me punissent comme traître à la patrie, si jamais je vous dénonce aucun libelle, sans en excepter ceux où couvrant mon nom des plus

infâmes calomnies, les ennemis de la révolution me désignent à la fureur des factieux comme l'une des victimes qu'elle doit frapper ! Eh ! que nous importent ces méprisables écrits ? ou bien la nation françoise approuvera les efforts que nous avons faits pour assurer sa liberté, ou elle les condamnera. Dans le premier cas, les attaques de nos ennemis ne seront que ridicules; dans le second cas, nous aurons à expier le crime d'avoir pensé que les François étoient dignes d'être libres, & pour mon compte je me résigne volontiers à cette destinée.

Enfin faisons des loix, non pour un moment, mais pour les siècles; non pour nous, mais pour l'univers; montrons-nous dignes de fonder la liberté, en nous attachant invariablement à ce grand principe, qu'elle ne peut exister là où elle ne peut s'exercer avec une étendue illimitée sur la conduite de ceux que le peuple a armés de son autorité. Que devant lui disparoissent tous ces inconvéniens attachés aux plus excellentes institutions, tous ces sophismes inventés par l'orgueil & par la fourberie des tyrans. Il faut, vous disent-ils, mettre ceux qui gouvernent à l'abri de la calomnie; il importe au salut du peuple de maintenir le respect qui leur est dû. Ainsi auroient raisonné les Guises contre ceux qui auroient dénoncé les préparatifs de la saint Barthelemi ; ainsi raisonneront tous leurs pareils, parce qu'ils savent bien que tant qu'ils seront tout-puissans, les vérités qui leur déplaisent seront toujours des calomnies, parce qu'ils savent bien que ce respect superstitieux qu'ils réclament pour leurs fautes & pour leurs forfaits mêmes, leur assure le pouvoir de violer impunément celui qu'ils doivent à leur souverain, au peuple qui mérite sans doute autant d'égards que ses délégués & ses oppresseurs. Mais qui voudra à ce prix, osent-ils dire encore, qui voudra être roi, magistrat, qui voudra tenir les rênes du gouvernement ? qui ? les hommes vertueux, dignes d'aimer leur patrie & la véritable gloire, qui savent bien que le

tribunal de l'opinion publique n'eſt redoutable qu'aux méchans. Qui encore? les ambitieux mêmes. Eh! plût à Dieu qu'il y eût ſur la terre un moyen de leur faire perdre l'envie ou l'eſpoir de tromper ou d'aſſervir les peuples!

En deux mots, il faut ou renoncer à la liberté, ou conſentir à la liberté indéfinie de la preſſe. A l'égard des perſonnes publiques, la queſtion eſt décidée.

Il ne nous reſte plus qu'à la conſidérer par rapport aux perſonnes privées. On voit que cette queſtion ſe confond avec celle du meilleur ſyſtême de légiſlation ſur la calomnie, ſoit verbale, ſoit écrite, & qu'ainſi elle n'eſt plus uniquement relative à la preſſe.

Il eſt juſte ſans doute que les particuliers attaqués par la calomnie puiſſent pourſuivre la réparation du tort qu'elle leur a fait; mais il eſt utile de faire quelques obſervations ſur cet objet.

Il faut d'abord conſidérer que nos anciennes lois ſur ce point ſont exagérées, & que leur rigueur eſt le fruit évident de ce ſyſtême tyrannique que nous avons développé, & de cette terreur exceſſive que l'opinion publique inſpire au deſpotiſme qui les a promulguées. Comme nous les enviſageons avec plus de ſang-froid, nous conſentirons volontiers à modérer le code pénal qu'il nous a tranſmis; il me ſemble du moins que la peine qui ſera prononcée contre les auteurs d'une inculpation calomnieuſe, doit ſe borner à la publicité du jugement qui la déclare telle, & à la réparation pécuniaire du dommage qu'elle aura cauſé à celui qui en étoit l'objet. On ſent bien que je ne comprends pas dans cette claſſe le faux témoignage contre un accuſé, parce que ce n'eſt point ici une ſimple calomnie, une ſimple offenſe envers un particulier; c'eſt un menſonge fait à la loi pour perdre l'innocence, c'eſt un véritable crime public.

En général, quant aux calomnies ordinaires, il y a deux espèces de tribunaux pour les juger, celui des magistrats & celui de l'opinion publique. Le plus naturel, le plus équitable, le plus compétent, le plus puissant, c'est sans contredit le dernier; c'est celui qui sera préféré par les hommes les plus vertueux & les plus dignes de braver les attaques de la haine & de la méchanceté; car il est à remarquer qu'en général l'impuissance de la calomnie est en raison de la probité & de la vertu de celui qu'elle attaque; & que plus un homme a le droit d'appeler à l'opinion, moins il a besoin d'invoquer la protection du juge: il ne se déterminera donc pas facilement à faire retentir les tribunaux des injures qui lui auront été adressées, & il ne les occupera de ses plaintes que dans les occasions importantes où la calomnie sera liée à une trame coupable ourdie pour lui causer un grand mal, & capable de ruiner la réputation même la plus solidement affermie. Si l'on suit ce principe, il y aura moins de procès ridicules, moins de déclamations sur l'honneur, mais plus d'honneur, sur-tout plus d'honnêteté & de vertu.

Je borne ici mes réflexions sur cette troisième question, qui n'est pas le principal objet de cette discussion, & je vous propose de cimenter la première base de la liberté par le décret suivant.

L'Assemblée nationale déclare:

1°. Que tout homme a le droit de publier ses pensées, par quelques moyens que ce soit; & que la liberté de la presse, ne peut être gênée ni limitée en aucune manière.

2°. Que quiconque portera atteinte à ce droit doit être regardé comme ennemi de la liberté, & puni par la plus grande des peines, qui seront établies par l'Assemblée Nationale.

3°. Pourront néanmoins les particuliers qui auront été calomniés, se pourvoir pour obtenir la réparation du dommage que la calomnie leur aura causé, par les moyens que l'Assemblée nationale indiquera.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

584